

Le Conseil,

Vu le rapport du 1er juillet 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le conseil de communauté, lors de sa séance du 12 mai 1997, a approuvé :

- le principe du transfert de l'ENS de Fontenay/Saint-Cloud à Lyon,
- le montant prévisionnel de l'opération fixé à 675 MF TTC,
- le principe de la participation financière de la communauté urbaine de Lyon,
- le montage de l'opération et les modes de passation et de dévolution des marchés d'études, de maîtrise d'oeuvre, de travaux et d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- la composition du jury de concours de maîtrise d'oeuvre de l'ENS.

Le présent rapport a pour objet de vous indiquer le programme des constructions à réaliser sur le site de Gerland et de préciser les modalités de réalisation de la bibliothèque des quais.

I - En liaison avec la direction de l'ENS et les services de l'Etat, le programme général de construction de l'ENS à Gerland a été précisé.

Il s'agit, au stade actuel d'élaboration du programme, de la création d'un ensemble immobilier de 50 379 mètres carrés de SDO (surface dans oeuvre) comprenant plusieurs entités :

1° - un bâtiment de 21 859 mètres carrés SDO correspondant aux fonctions de formation et de recherche de l'école, appelé "le coeur" comprenant l'accueil, la direction et la gestion de l'école, la formation, le centre de ressources et de production, la recherche, la logistique et un parc de stationnement de 200 places ;

2° - un bâtiment de 1 658 mètres carrés SDO destiné aux fonctions de restauration, d'échanges et de détente comprenant les cuisines, les salles de restaurant, le café, les salons et le foyer des professeurs ;

3° - les logements de fonction pour 670 mètres carrés SDO ;

4° - la bibliothèque commune pour 14 244 mètres carrés de SDO dont une partie réservée à l'usage des élèves de l'ENS préparant l'agrégation, comprenant l'accueil, le pôle thématique de consultation, le pôle agrégatif, les magasins, les services intérieurs et 40 places de stationnement ;

5° - un bâtiment de 11 948 mètres carrés SDO destiné à accueillir les élèves en résidence (352 chambres) et leurs activités associées.

Cette résidence sera réalisée par la SA d'HLM LOGIREL sur un terrain cédé par la Communauté urbaine, la gestion étant confiée à l'ENS.

Comme vous l'avez décidé lors du conseil de communauté du 12 mai 1997, un mandat a été confié à la société G3A qui, à votre demande, associera la SERL à la conduite de l'opération.

Le souci de réduire le plus possible les frais de maintenance et de fonctionnement des bâtiments, en intégrant très tôt ces coûts dans l'étude, nécessite la passation d'une mission complémentaire (programme de maintenance) à la mission de base du mandataire. Il sera ainsi tenu compte des critères d'optimisation définis, dans le jugement des esquisses.

Le taux de rémunération du mandataire serait ainsi porté à 2,5 % du montant hors taxes, hors foncier, de l'école et de la bibliothèque.

II - Le service central de documentation (SCD) ou bibliothèque des quais est situé sur l'îlot compris entre les rues Raulin, Chevreul, Pasteur et Jaboulay. Cette opération est conditionnée par la mise à disposition des terrains et bâtiments et le départ de l'Institut d'études politiques (IEP) avenue Berthelot.

Le montage de l'opération, les modes de passation et de dévolution des marchés d'études et de maîtrise d'oeuvre, de travaux et d'assistance à maîtrise d'ouvrage, la composition du jury de ce second concours de maîtrise d'oeuvre seront pratiquement identiques aux procédures délibérées lors de la séance du 12 mai 1997.

Ainsi, cette opération supposera la passation des marchés suivants :

1° - Les prestations d'études obligatoires autres que de maîtrise d'oeuvre : contrôle technique, coordination sécurité et protection de la santé.

Ces marchés seraient dévolus par voie d'appel d'offres restreint ;

2° - La maîtrise d'oeuvre

Le marché serait dévolu après concours de maîtrise d'oeuvre sur esquisse dans les conditions des articles 314 bis et 314 ter du code des marchés publics.

2.1 - Quatre équipes seraient admises à concourir.

Chaque équipe devra obligatoirement être constituée en groupement solidaire comprenant :

- un architecte mandataire commun,
- des bureaux d'études spécialisés dans leur domaine de compétence (économiste, structures, fluides, etc.),
- un bureau d'ordonnancement, de pilotage et de coordination.

Chacun des membres de l'équipe devra justifier de références récentes en matière de constructions de bibliothèque.

L'équipe lauréate désignée par délibération du conseil de communauté, au vu de l'avis du jury, se verra confier la mission de base incluant certaines études d'exécution, prévue par le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'oeuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé. S'ajouteront à cette mission de base une mission spécifique d'ordonnancement, pilotage et coordination et éventuellement des missions complémentaires portant sur la définition et le choix des équipements mobiliers et le traitement de la signalétique.

Les équipes candidates seront indemnisées, selon la valeur de leur prestation, à hauteur d'un montant maximum de 140 000 F TTC par équipe, cette somme venant en déduction de la rémunération du lauréat pour ce qui le concernera.

2.2 - Le jury chargé de proposer les quatre équipes admises à concourir et le lauréat du concours serait composé ainsi :

- président du jury : le président de la communauté urbaine de Lyon ou son représentant ;

A - Collège élu :

- les cinq membres titulaires de la commission permanente d'appel d'offres ou leurs suppléants ;

B - Membres désignés par le président du jury :

B1 - Personnalités compétentes :

- le recteur de l'académie de Lyon ou son représentant,
- le directeur de l'ENS ou son représentant,
- le président du Conseil régional ou son représentant élu régional,
- le président du Conseil général ou son représentant élu départemental,
- le maire de la ville de Lyon ou son représentant élu municipal,
- l'adjoint au maire de Lyon chargé des délocalisations ou son représentant élu municipal,

- le vice-président du conseil régional Rhône-Alpes chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant élu régional,
- le vice-président du conseil général du Rhône chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant élu départemental,
- le vice-président de la communauté urbaine de Lyon chargé de l'aménagement et du développement urbain ou son représentant élu communautaire,
- le maire du 7^e arrondissement de Lyon ou son représentant élu d'arrondissement ;

B2 - Maîtres d'oeuvre :

- un architecte désigné par le conseil régional de l'Ordre des architectes,
- un architecte désigné par la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques,
- l'architecte des Bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture du Rhône ou son représentant,
- un représentant du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie,
- monsieur Lucan, architecte conseil du Grand Lyon,
- la directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Rhône ou son représentant ,
- l'architecte conseil de la direction départementale de l'équipement du Rhône,
- le directeur du développement urbain de la Communauté urbaine ou son représentant,
- le directeur de la logistique et des bâtiments de la Communauté urbaine ou son représentant ;

C - Représentants institutionnels :

- le comptable du trésor auprès de la Communauté urbaine ou son représentant,
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Les membres libéraux du jury seront indemnisés en vertu de la délibération n° 1996-0961 du conseil de communauté en date du 24 septembre 1996 ;

3° - Les marchés de travaux seraient, le moment venu, dévolus par voie d'appel d'offres restreint en lots séparés.

Comme pour les bâtiments de Gerland, un mandat serait confié à la société G3A dont le montant des honoraires serait de 2,5 % du montant hors taxes de l'opération hors foncier.

La commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 1er juillet 1997, a émis un avis favorable et motivé sur ces propositions ;

B - Propose de prendre acte du programme général de construction de l'ENS, d'approuver, d'une part, le montage de l'opération et les modes de passation et de dévolution des marchés d'études, de maîtrise d'oeuvre et de travaux de l'opération des quais, d'autre part, la composition du jury de maîtrise d'oeuvre de l'opération des quais, enfin de fixer à 140 000 F TTC l'indemnité maximale allouée à chacune des équipes candidates au concours de maîtrise d'oeuvre de la bibliothèque des quais et à 2,5 % du montant hors taxes des opérations hors foncier, les honoraires du mandataire, la société G3A ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération n° 1996-0961 en date du 24 septembre 1996 et celle du 12 mai 1997 ;

Vu les articles 314 bis et 314 ter du code des marchés publics ;

Vu le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 1er juillet 1997 ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale, développement économique et grands projets et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Prend acte du programme général de construction de l'ENS.

2° - Approuve :

- a) - le montage de l'opération et les modes de passation et de dévolution des marchés d'études, de maîtrise d'oeuvre et de travaux de l'opération des quais,
- b) - la composition du jury de maîtrise d'oeuvre de l'opération des quais.

3° - Fixe à :

- a) - 140 000 F TTC l'indemnité maximale allouée à chacune des équipes candidates au concours de maîtrise d'oeuvre de la bibliothèque des quais,
- b) - 2,5 % du montant hors taxes des opérations hors foncier, les honoraires du mandataire, la société G3A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,